

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 février 2023

à 18h, à l'Espace Saint Exupéry

Date de convocation : 10 février 2023

Président de séance : Mme Patricia COLIN, 1^{ère} adjointe

Secrétaire de séance : M. Grégory PANAGOUDIS

Délibération publiée le :

Enregistrée en Sous-Préfecture le :

Accusé de réception en Sous-Préfecture n°

Le quorum étant atteint :

Conseillers en exercice : 39

Présents : 29 Représentés : 8 Absents : 2

Résultat du vote, au scrutin ordinaire,
après débats contradictoires :

Suffrages exprimés : 32

Votes pour : 32

Abstentions : 5

M. Irles, M. Aleo, Mme Lovera,

M. Martinez, Mme Gargani

Non participations : 0

Votes contre : 0

Présents : COLIN Patricia, TERRIER Gérard, ARGENTI Céline, BIOLLEY Claude, TARDY Véronique, VILORIA Patrick, BRIÈRE Isabelle, BLOCQUEL Jean-Marc, ABADIE Dominique, CANTO Bernard, GRASSINI Joseph, AUFFRET Yves, PENELET Sylvia, VINCENTELLI Michel, POMMIER Jocelyne, CAMISULI Antoine, BELLON Patricia, VANDEVOORDE Claudette, FODERA Bina, MIGLIORE Eric, PANAGOUDIS Grégory, MICOTTI Sophie, ESCOLLE Laurent, CATONI Monique, IRLES André, LOVERA Magali, ALEO Adrien, GARGANI Marie Claude, MARTINEZ Jean.

Pouvoirs : LE DISSÈS Eric à ABADIE Dominique, PENNICA Christelle à TARDY Véronique, ROS Marie-Rose à TERRIER Gérard, LO IACONO Michel à ARGENTI Céline, CHARVOT-ISNARD Jeanine à BRIÈRE Isabelle, PRADEL Véronique à BLOCQUEL Jean-Marc, SANCHEZ Anthony à BIOLLEY Claude, ARAKÉLIAN Rémy à VILORIA Patrick,

Absents : PRUVOST Amandine, FLORENTINO Manuel,

N°23021602

Débat d'orientations budgétaires – Exercice 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2312-1 ;

Vu les articles 11 et 12 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal, et notamment son article 24 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2023, ci-annexé ;

Vu l'avis de la commission « Finances - Administration générale – Personnel », rendu le 1^{er} février 2023 ;

Préalablement au vote du budget, le conseil municipal doit débattre sur le rapport d'orientations budgétaires (ROB) qui lui est présenté. Il s'agit d'une obligation légale pour les communes de plus de 3 500 habitants, qui doit intervenir dans le délai de deux mois précédent l'examen du budget primitif par le conseil municipal.

Etape essentielle du cycle budgétaire, le débat d'orientations budgétaires (DOB) a pour but de renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion, au sein de l'assemblée délibérante, sur les priorités et sur les évolutions de la situation financière de la collectivité, préalablement au vote du budget primitif.

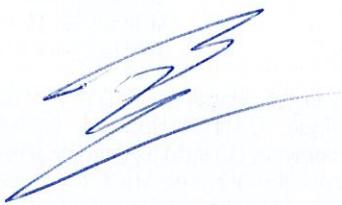
Le ROB sur lequel s'appuie le débat doit comprendre, outre les orientations budgétaires proprement dites, les engagements pluriannuels de la collectivité, des informations relatives à la structure des effectifs et aux dépenses de personnel, ainsi qu'un état de la structure et de la gestion de la dette.

Le DOB n'a aucun caractère décisionnel mais il fait néanmoins l'objet d'une délibération afin de pouvoir justifier du respect de cette obligation légale. Il donne lieu à un vote à l'issue des discussions. L'absence de sa tenue ou de vote entache en effet d'illégalité toute délibération relative à l'adoption du vote du budget.

Le conseil municipal, après en avoir débattu, prend acte du rapport d'orientations budgétaires susvisé et ci-annexé, qui lui a été présenté.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le secrétaire de séance,
Grégory PANAGOUDIS**



La présidente de séance,

**Patricia COLIN
Adjointe au Maire**



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, par courrier ou par saisine dématérialisée via l'application « Télerecours citoyen » depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.